



AVIS N°2025-031/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 20 MARS 2025

1. **PORTANT NON AUTORISATION DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE ET DE POURSUITE DES TREIZE (13) PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS INSCRITS OBJET DE SA DEMANDE ET LISTEES AUX PAGES 2 A 4 DU PRESENT AVIS ;**
2. **ORDONNANT A LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DE LA SANTE DE REINTRODUIRE SA REQUETE EN Y JOIGNANT LES PREUVES D'ACCEPTATION DE PROROGATION DE DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES RESPECTIVES DES ATTRIBUTAIRES, DE BUDGETISATION ET PLANIFICATION DES PROCEDURES DE MARCHES CONCERNEES AU TITRE DE L'ANNEE 2025.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0499/MS/PRMP/SP/SPMP/SSEMPR/SAA/SA du 07 mars 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 10 mars 2025 sous le numéro 0451-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Santé (MS) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de treize (13) procédures dont 09 demandes de renseignements de prix (DRP) et 04 dossiers d'appel d'offres ;

Que dans sa demande, la PRMP du Ministère de la Santé expose ce qui suit :

« Dans le cadre de l'exécution du budget 2024 du Ministère de la Santé, certaines procédures ont été entamées mais malheureusement n'ont pas abouti à la fin du mois de décembre 2024.

Nous souhaiterons avoir votre autorisation afin de poursuivre lesdites procédures au titre de l'année 2025 » ;

Que les marchés concernés sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

N°	OBJET	REFERENCE SIGMAP	REFERENCE PTA	ETAPE ACTUELLE DE LA PROCEDURE
01	Entretien et réparation des installations de menuiserie, de plomberie et d'électricité par accord cadre triennal à bons de commande	S_DPAF_95984	Budget National	Rapport d'évaluation en étude à la DCMP
02	Entretien et nettoyage des locaux des structures du Ministère de la Santé par accord cadre à bon de commande	S_DPAF_95478	Budget National	Rapport d'évaluation à transmettre à la DNCMP
03	Travaux de réhabilitation des logements du directeur départemental de la santé du Mono et du médecin chef de la commune d'Athiémé, de la Direction Départementale de la Santé, du bureau de zone de Comè — Bopa — Grand popo Athiémé et de l'atelier départemental de réparation automobile de la DDS Mono en cinq (05) lots	T DDS- MONO_95470	BN Crédits transférés	Rapport d'évaluation en étude à la DCMP
04	Travaux d'aménagement, de réfection et de réhabilitation de certaines infrastructures et locaux de la DI) S Zou en deux (02) lots	T_ DDS-ZOU_96086	BN Crédits transférés	Rapport de réévaluation en étude à la DCMP
05	Travaux d'aménagement des locaux, badigeonnage des bâtiments et travaux d'étanchéité des dalles dans l'hôpital de zone ABD	T_ HZ ADJOHOUN_98543	Budget National	Rapport d'évaluation en étude à la DCMP
06	Réfection du logement du centre de santé de Banigbé et réhabilitation du réseau	T_ DDS- PLATEAU_97184	BN Crédits transférés	Rapport d'évaluation en étude à la DCMP

	électrique au centre de santé de KETOU pour le compte de la DDS Plateau			
07	Aménagement des logements au CS Goumori ; Igrigou et Forage de point d'eau dans les CS Gbanin ; Gbéniki ; sampéto puis Construction de latrines dans les CS de commande Yinkona ; Bonté Kpéssanrou, Gamaré-Zongo, d'un magasin pour le stockage du matériel et la réfection badigeonnage des maternités de Gbassa, Founougo, Kokiborou, sampéto, Bouhanrou, Yinyinpogou et du bureau de zone au profit de la zone sanitaire Banikoara	T_ZS BANIKOARA_96179	Budget Autonome	Rapport d'évaluation en étude à la DCMP
08	Réalisation des travaux de réfection des bureaux des zones sanitaires OKT et ATZ de terrassement, pavage et des dalles du dépôt répartiteur et du bloc du magasin de la zone sanitaire OK'I' et Acquisition d'équipement, de mobiliers de bureau au bureau de Zone ATZ pour le compte de la DDS Atlantique.	T_DDS- ATLANTIQUE_95966	BN Crédits transférés	Rapport d'évaluation en étude à la DCMP
09	Acquisition et installation des groupes électrogènes et accessoires au profit de la DPAF/MS	F_DPAF_93737	Budget National	Rapport d'évaluation des offres en étude à la DCMP
10	Restauration dans le cadre des organisations des divers congrès, ateliers, séminaires, colloques etc par accord cadre triennal à bons de commande	S_DPAF_93356	Budget National	Rapport d'évaluation des offres en étude à la DCMP
11	Recrutement d'un consultant pour élaboration des directives de sécurité des plateformes SSRD (e-learning, e-santé-com, e-SIGL et cartographie des intervenants et interventions en SSRD) au profit de l'Initiative SRHR	PI_SRHR_91621	Financement extérieur (don e-srhr)	En attente d'ouverture d'offre technique et financière

12	Maintenance et entretien des équipements de simulation au profit de l'IFSIO et de l'INMES par accord cadre annuel à bons de commande	S_SRHR_93863	Financement extérieur (don e-srhr)	Rapport d'évaluation des offres en étude à la DCMP
13	Acquisition des fournitures de bureau, produits d'entretien et consommables informatiques au profit du Ministère de la Santé Lot 13 : acquisition des fournitures de bureau au profit du Programme National de Lutte contre les Hépatites (PNLH)	F_DPAF_92873	Budget National	Contrat en attente du visa du contrôleur financier et de l'approbation du Ministre

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du Ministère de la Santé porte sur l'autorisation de la poursuite des différentes procédures susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;

- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, après l'épuisement du délai d'attente et des voies de recours éventuels et jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, les douze (12) premières procédures listées dans le tableau sont à l'étape d'étude des résultats d'évaluation des offres au niveau de l'organe de contrôle compétent ;

Qu'à cette étape, même si les délais de validité des offres ont déjà expiré, il n'y a pas encore eu de validation des résultats, de notification d'attribution provisoire ni d'épuisement des voies de recours éventuels ;

Que ces procédures, n'ayant pas encore abouti à la désignation des attributaires provisoires pour permettre à ces derniers de confirmer leurs prix et d'accepter de proroger le délai de validité de leurs offres respectives, l'ARMP ne peut à cette étape accéder favorablement à la requête de la Santé en autorisation de prorogation desdits délais introduite par la PRMP du Ministère ;

Considérant par ailleurs que la 13^{ème} procédure est à l'étape de la contractualisation ;

Que ladite procédure ne saurait être poursuivie sans une autorisation formelle de l'ARMP à titre exceptionnel, de proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire provisoire désigné, en vue de permettre sa poursuite jusqu'à l'approbation du contrat ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la PRMP du Ministère de la Santé n'a pas joint la copie de la lettre d'acceptation de prorogation de délai de validité de l'offre et de confirmation de prix de l'attributaire provisoire dudit marché aux fins de remplir la première condition requise posée par l'organe de régulation ;

Que ne l'ayant pas fait, la requête de la PRMP du Ministère de la Santé relativement à cette 13^{ème} procédure ne remplit pas la première condition d'obtention de l'autorisation sollicitée ;

Qu'il y a lieu d'ordonner à la PRMP de solliciter de l'attributaire, la confirmation de son prix et la prorogation du délai de validité de son offre et ce, jusqu'à l'approbation du marché et en produire la preuve à l'organe de régulation ;

Considérant en outre que la procédure concernée, n'a pas abouti avant le 31 décembre 2024 ;

Que pour la poursuivre en 2025, il faille s'assurer de la disponibilité des crédits afférents à ce marché ; 

Que pour ce faire, la PRMP du Ministère de la Santé devrait fournir une copie du Plan de Travail Annuel (PTA) gestion 2025 du ministère, qui intègre le projet de marché, avec son montant prévisionnel ;

Que ne l'ayant pas fait, sa requête ne remplit pas la deuxième condition posée et relative à la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant au surplus que la PRMP du Ministère de la Santé devrait fournir une copie du Plan de passation des marchés publics gestion 2025 dans lequel ledit marché est inscrit ;

Qu'une recherche sur le portail web des marchés publics (SIGMaP) à la date de signature du présent avis révèle que le Ministère de la Santé dispose d'un plan de passation des marchés publics, publié le 29 janvier 2025, qui malheureusement, ne comporte le marché concerné ;

Qu'il se dégage des informations ci-dessus que la requête de la PRMP du Ministère de la Santé ne remplit pas non plus la troisième condition relative à l'inscription des marchés concernés dans le plan de passation publié de l'année en cours ;

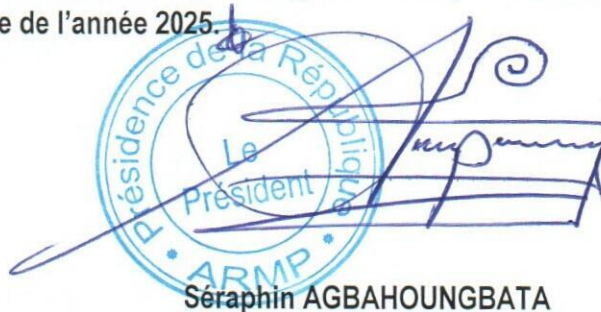
Qu'en somme, aucune des trois (3) conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation de prorogation exceptionnelle de délai de validité de l'offre et de poursuite de la 13^{ème} procédure listée, n'a été remplie par le Ministère de la Santé ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête de la PRMP du Ministère de la Santé pour non-respect des conditions requises pour l'obtention de l'autorisation de prorogation des délais de validité des offres dans le cadre des treize (13) procédures de marchés objet de la requête de la PRMP du Ministère de la Santé

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- n'autorise pas en l'état, la Personne responsable des marchés publics du Ministère de la Santé à proroger les délais de validité de l'offre de l'attributaire et à poursuivre la procédure des treize (13) procédures de marchés publics inscrits objet de sa demande et listées aux pages 2 à 4 du présent avis ;
- ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Santé de réintroduire sa requête en y joignant les preuves d'acceptation de prorogation de délais de validité des offres respectives des attributaires, de budgétisation et planification des procédures de marchés concernées au titre de l'année 2025.



Séraphin AGBAHOUNGBATA